

Am 1
AA-1

AMENDEMENT

Projet de loi n° 101

LOI VISANT L'AMÉLIORATION DE CERTAINES LOIS DU TRAVAIL

ARTICLE 1 (article 2.1 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles)

Remplacer, dans l'article 2.1 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, proposé par l'article 1 du projet de loi, « le dirigeant de travailleur lorsqu'il » par « de travailleur un dirigeant qui ».

adopté
✓

Commentaires

Cet amendement vise à éviter toute difficulté d'interprétation en clarifiant la rédaction de l'article 2.1 de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*.

Article 2.1 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles tel que modifié

2.1. Le paragraphe 4° de la définition de « travailleur » de l'article 2 ne peut avoir pour effet d'empêcher de qualifier ~~le dirigeant de travailleur lorsqu'il~~ de travailleur un dirigeant qui exécute personnellement un travail pour une autre personne que celle pour laquelle il a le statut de dirigeant et de lui déterminer un revenu brut aux fins du calcul de l'indemnité de remplacement du revenu et un salaire brut pour l'application du chapitre IX selon les critères que la Commission détermine.

Am 2
Art. 3.1

AMENDEMENT

Projet de loi n° 101

LOI VISANT L'AMÉLIORATION DE CERTAINES LOIS DU TRAVAIL

ARTICLE 3.1 (article 73 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles)

Insérer, après l'article 3 du projet de loi, le suivant :

« **3.1.** L'article 73 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « qui a servi de base au calcul de son indemnité initiale » par « précédemment retenu par la Commission ». ».

Adopté
72

Commentaires

Cet amendement introduit une disposition qui est en concordance avec la modification proposée par l'article 4 du projet de loi qui vise à assurer une meilleure protection du revenu des travailleurs ayant subi une lésion professionnelle. Cet amendement prévoit que c'est le revenu brut d'un travailleur déterminé au moment de sa lésion professionnelle que la Commission revalorise plutôt que le revenu qui sert de base au calcul de l'indemnité de remplacement du revenu.

Article 73 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles tel que modifié

73. Le revenu brut d'un travailleur victime d'une lésion professionnelle alors qu'il reçoit une indemnité de remplacement du revenu est le plus élevé de celui, revalorisé, qui a servi de base au calcul de son indemnité initiale précédemment retenu par la Commission et de celui qu'il tire de son nouvel emploi.

L'indemnité de remplacement du revenu que reçoit ce travailleur alors qu'il est victime d'une lésion professionnelle cesse de lui être versée et sa nouvelle indemnité ne peut excéder celle qui est calculée sur la base du maximum annuel assurable en vigueur lorsque se manifeste sa nouvelle lésion professionnelle.

Am 3
Art. 5 à 12
et 69

PROJET DE LOI N° 101

LOI VISANT L'AMÉLIORATION DE CERTAINES LOIS DU TRAVAIL

AMENDEMENT

Article 5 à 12 et 69 (articles 354, 358.5 à 358.9, 359, 363 à 365, 454, 455 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles)

Retirer les articles 5 à 12 et 69 du projet de loi.

adopté
M.

Am 4
Art. 46

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 101

LOI VISANT L'AMÉLIORATION DE CERTAINES LOIS DU TRAVAIL

ARTICLE 46 (article 48.0.9 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail)

Supprimer, dans l'article 48.0.9 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, proposé par l'article 46 du projet de loi, « ou de l'article 48.0.4 ».

adopté
✓

Commentaires

Cet amendement vise à prévoir que les décisions rendues par la Commission en vertu de l'article 48.0.4 qui avisent l'employeur de la somme à rembourser n'ont pas effet immédiat malgré une demande de révision considérant que celles-ci sont exécutoires uniquement lorsque la décision de la Commission devient finale conformément à l'article 48.0.7.

Article 48.0.9 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail tel que modifié

48.0.9. Une décision de la Commission rendue en vertu de l'article 48.0.1 ou de l'article 48.0.4 ou à la suite d'une demande faite en vertu de l'article 48.0.5, lorsqu'elle concerne la révision d'une décision rendue en vertu de l'article 48.0.1, a effet immédiatement, malgré une demande de révision ou une contestation devant le Tribunal administratif du travail.

Am 5
Art. 13

PROJET DE LOI N° 101

LOI VISANT L'AMÉLIORATION DE CERTAINES LOIS DU TRAVAIL

AMENDEMENT

Article 13 (article 458.1 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles)

Remplacer le paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 458.1 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, proposé par l'article 13 du projet de loi, par le paragraphe suivant :

« 1° l'employeur qui tente d'obtenir ou obtient le dossier médical auquel il n'a pas droit d'accès en application de l'article 38; ».

Adopté
TJC

AMENDEMENT

Am 6
Art. 54

PROJET DE LOI N° 101

LOI VISANT L'AMÉLIORATION DE CERTAINES LOIS DU TRAVAIL

ARTICLE 54 (article 335.3 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail)

Remplacer, dans le paragraphe 4° de l'article 335.3 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, proposé par l'article 54 du projet de loi, « 6° » par « 7° ».

adopté.
JL

Commentaires

Cet amendement vise à ajouter aux fonctions des comités de santé et de sécurité des établissements visés par les dispositions particulières applicables dans certains établissements des secteurs de l'éducation et de la santé et des services sociaux la fonction de tenir des registres des accidents du travail, des maladies professionnelles et des événements qui auraient pu en causer.

Article 335.3 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail tel que modifié

335.3. Aux fins de l'application du chapitre IV :

- 1° le troisième alinéa de l'article 68 ne s'applique pas;
- 2° à défaut d'entente entre l'employeur et les travailleurs de l'établissement conformément à l'article 70, le nombre de représentants des travailleurs au sein du comité de santé et de sécurité est, selon le nombre de travailleurs de l'établissement, le suivant :
 - a) de 20 à 50 travailleurs : 2;
 - b) de 51 à 100 travailleurs : 3;
 - c) de 101 à 500 travailleurs : 4;
 - d) de 501 à 1 000 travailleurs : 5;
 - e) plus de 1 000 travailleurs : 6;
- 3° jusqu'à la conclusion d'une entente entre les membres d'un comité de santé et de sécurité sur la fréquence minimale des réunions de celui-ci ou à défaut

d'entente conformément à l'article 74, le comité se réunit au moins une fois tous les trois mois;

4° les fonctions du comité de santé et de sécurité sont celles prévues aux paragraphes 5° à 6°, 7°, 10.1°, 11° et 13° de l'article 78 ainsi que de recevoir copie des avis d'accidents et de soumettre les recommandations appropriées à l'employeur et à la Commission;

5° les membres du comité de santé et de sécurité doivent, dans les 120 jours suivant leur désignation, participer à un programme de formation d'une durée d'une journée dont le contenu est déterminé par la Commission;

6° un représentant en santé et en sécurité membre d'un comité de santé et de sécurité est dispensé de participer au programme de formation visé au paragraphe 5°.

Am 7.
Art. 54

PROJET DE LOI N° 101

LOI VISANT L'AMÉLIORATION DE CERTAINES LOIS DU TRAVAIL

ARTICLE 54 (article 335.5 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail)

Insérer, après l'article 335.4 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, proposé par l'article 54 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **335.5.** Les membres du comité de santé et de sécurité peuvent s'entendre pour ajouter au comité de santé et de sécurité ou au représentant en santé et en sécurité des fonctions prévues au premier alinéa de l'article 78 et au premier alinéa de l'article 90. ».

Adopté
TK

Am 8
Art. 72.1

AMENDEMENT

Projet de loi n° 101

LOI VISANT L'AMÉLIORATION DE CERTAINES LOIS DU TRAVAIL

ARTICLE 72.1

Insérer, après l'article 72 du projet de loi, le suivant :

« **72.1.** Un membre d'un comité de santé et de sécurité ou un représentant en santé et en sécurité d'un établissement auquel s'applique le chapitre XVI.1 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, édicté par l'article 54 de la présente loi, doit participer au programme de formation prévu au paragraphe 5° de l'article 335.3 ou au paragraphe 3° de l'article 335.4 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, édictés par l'article 54 de la présente loi, selon la dernière des échéances, soit dans les 120 jours de sa désignation, soit avant le 1^{er} octobre 2026, lorsqu'il a été désigné avant cette date. ».

adpté
ML

Commentaires

~~Cet amendement vise à étaler l'obligation pour un membre d'un comité de santé et de sécurité ou un représentant en santé et en sécurité de certains établissements des secteurs de l'éducation et de la santé et des services sociaux de participer à un programme de formation. Cet étalement assurera une période de transition à l'entrée en vigueur de la présente loi en adéquation avec le fait qu'il y aura un nombre élevé de personnes à former à ce moment.~~

PROJET DE LOI N° 101

Am 9
Art. 73

LOI VISANT L'AMÉLIORATION DE CERTAINES LOIS DU TRAVAIL

AMENDEMENT

ARTICLE 73

Ajouter, à la fin de l'article 73 du projet de loi, l'alinéa suivant :

« Ce rapport doit notamment prendre en compte les réalités propres aux femmes et aux hommes. ».

adopté
M.

Am 10
ART. 64

AMENDEMENT

Projet de loi n° 101

LOI VISANT L'AMÉLIORATION DE CERTAINES LOIS DU TRAVAIL

ARTICLE 64 (article 313 de la Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail)

Retirer l'article 64 du projet de loi.

adopté
VLL

Commentaires

~~Cet amendement vise à retirer le report de la date limite à laquelle le gouvernement peut fixer l'entrée en vigueur de ces dispositions de la *Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail* puisque par décret, le gouvernement a fixé au 1^{er} octobre 2025 la date de l'entrée en vigueur des dispositions de la *Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail* en question.~~

AMENDEMENT

Am 11
Art. 40

Projet de loi n° 101

LOI VISANT L'AMÉLIORATION DE CERTAINES LOIS DU TRAVAIL

ARTICLE 40 (article 81.17.7 de la Loi sur les normes du travail)

Insérer, à la fin du troisième alinéa de l'article 81.17.7 de la Loi sur les normes du travail, proposé par l'article 40 du projet de loi, « , à l'exception d'un certificat médical ».

adopté
PM

Commentaires

L'amendement vise à préciser qu'un certificat médical ne peut être un document demandé par l'employeur pour attester des motifs de ce type d'absence.

Article 81.17.7 de la Loi sur les normes du travail tel que modifié :

81.17.7. Une personne salariée peut s'absenter du travail, sans salaire, si elle n'est pas en mesure de fournir sa prestation de travail en raison d'une recommandation, d'un ordre, d'une décision ou d'une ordonnance émis en application de la Loi sur la santé publique (chapitre S-2.2), de la Loi sur la mise en quarantaine (L.C. 2005, c. 20), de la Loi sur les mesures d'urgence (L.R.C. 1985, c. 22 (4e suppl.)) ou de la Loi sur la sécurité civile visant à favoriser la résilience aux sinistres (chapitre S-2.4) ou en raison d'un sinistre au sens de cette dernière loi ou de son imminence.

La personne salariée doit aviser l'employeur de son absence le plus tôt possible et prendre les moyens raisonnables à sa disposition pour limiter la durée du congé.

L'employeur peut demander à la personne salariée, si les circonstances le justifient eu égard notamment à la durée de l'absence, de lui fournir un document attestant des motifs de cette absence, à l'exception d'un certificat médical. ».

Am 12
Art. 40

AMENDEMENT

Projet de loi n° 101

LOI VISANT L'AMÉLIORATION DE CERTAINES LOIS DU TRAVAIL

ARTICLE 40 (article 81.17.8 de la Loi sur les normes du travail)

Insérer, à la fin de l'article 40 du projet de loi tel qu'amendé, l'article suivant :

« **81.17.8.** Le troisième alinéa de l'article 79.2, le premier alinéa de l'article 79.3 et les articles 79.4, 79.5 et 79.6 s'appliquent aux périodes d'absences prévues à l'article 81.17.7, compte tenu des adaptations nécessaires. ».

adopté
ML

Commentaires

~~L'article 81.17.8 proposé renvoie à l'application de diverses dispositions dans le cadre d'une telle absence, notamment la conservation des avantages liés à l'emploi.~~

Am 13.
Art. 42

AMENDEMENT

Projet de loi n° 101

LOI VISANT L'AMÉLIORATION DE CERTAINES LOIS DU TRAVAIL

ARTICLE 42 (article 140 de la Loi sur les normes du travail)

Supprimer, dans le paragraphe 6° de l'article 140 de la Loi sur les normes du travail, proposé par l'article 42 du projet de loi, « , 11° ».

*Adopté
ML*

Commentaires

~~Le paragraphe 11° du premier alinéa de l'article 122 de la Loi sur les normes du travail a été abrogé depuis la rédaction du projet de loi par la Loi édictant la Loi sur la protection contre les représailles liées à la divulgation d'actes répréhensibles et modifiant d'autres dispositions législatives, car ce recours est désormais prévu à cette loi.~~

Article 140 de la Loi sur les normes du travail tel que modifié :

~~**140.** Est passible d'une amende de 1 000 \$ à 10 000 \$ s'il s'agit d'une personne physique et d'une amende de 2 000 \$ à 20 000 \$ dans les autres cas quiconque :~~

- ~~1° entrave, de quelque façon que ce soit, l'action de la Commission ou d'une personne autorisée par elle, dans l'exercice de ses fonctions;~~
- ~~2° trompe la Commission par réticence ou fausse déclaration;~~
- ~~3° refuse de fournir à la Commission un renseignement ou un document qu'elle a le droit d'obtenir en vertu de la présente loi;~~
- ~~4° cache un document ou un bien qui a rapport à une enquête;~~
- ~~5° est partie à une convention ayant pour objet de stipuler une condition de travail inférieure à une norme du travail adoptée en vertu de la présente loi ou des règlements;~~

6° contrevient à toute autre disposition de la présente loi ou d'un règlement à l'exception des paragraphes 7°, 10°, 11° et 13° à 20° du premier alinéa de l'article 122 et des dispositions visées à l'article 140.1.

Am 14
Art. 32.1

AMENDEMENT

Projet de loi n° 101

LOI VISANT L'AMÉLIORATION DE CERTAINES LOIS DU TRAVAIL

ARTICLE 32.1 (article 9 de la Loi sur la fête nationale)

Insérer, après l'article 32 du projet de loi, le suivant :

« **32.1.** L'article 9 de la Loi sur la fête nationale (chapitre F-1.1) est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « commet une infraction et est passible d'une amende de 325 \$ à 700 \$ » par « est passible d'une amende de 1 000 \$ à 10 000 \$ s'il s'agit d'une personne physique et d'une amende de 2 000 \$ à 20 000 \$ dans les autres cas »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 139 à 147 » par « 139, 140, 141 et 141.2 à 147 ».

Adopté
ERB

Commentaires

Cet amendement est en cohérence avec les modifications proposées à la Loi sur les normes du travail concernant les amendes qui s'appliquent aux autres congés fériés et chômés.

Article 9 de la Loi sur la fête nationale tel que modifié:

~~9. Quiconque fait défaut de se conformer à une disposition de la présente loi commet une infraction et est passible d'une amende de 325 \$ à 700 \$ est passible d'une amende de 1 000 \$ à 10 000 \$ s'il s'agit d'une personne physique et d'une amende de 2 000 \$ à 20 000 \$ dans les autres cas.~~

~~Les articles 139 à 147 139, 140, 141 et 141.2 à 147 de la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1) s'appliquent compte tenu des adaptations nécessaires.~~

Am 15
Art. 14

AMENDEMENT

Projet de loi n° 101

LOI VISANT L'AMÉLIORATION DE CERTAINES LOIS DU TRAVAIL

ARTICLE 14 (article 47.1 du Code du travail)

Retirer l'article 14 du projet de loi.

Commentaires

~~Cet amendement vise à retirer de ce projet de loi les dispositions concernant les états financiers des associations syndicales.~~

Adopté
ER6

Am 16
AA.45

AMENDEMENT

Projet de loi n° 101

LOI VISANT L'AMÉLIORATION DE CERTAINES LOIS DU TRAVAIL

ARTICLE 45 (article 93.1 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction)

Retirer l'article 45 du projet de loi.

Commentaires

~~Cet amendement vise à retirer de ce projet de loi les dispositions relatives aux états financiers des associations de salariés du milieu de la construction.~~

Adoph
ER6

Am 17
Art. 16

AMENDEMENT

Projet de loi n° 101

LOI VISANT L'AMÉLIORATION DE CERTAINES LOIS DU TRAVAIL

ARTICLE 16 (article 100.0.0.0.1 du Code du travail)

À l'article 100.0.0.0.1 du Code du travail, proposé par l'article 16 du projet de loi :

- 1° remplacer, dans le premier alinéa, « réputée » par « présumée »;
- 2° remplacer le deuxième alinéa par l'alinéa suivant :

« Le Tribunal peut prolonger ce délai ou relever une personne des conséquences de son défaut de le respecter, s'il est démontré que celle-ci n'a pu respecter le délai prescrit pour un motif raisonnable. »;

- 3° supprimer le troisième alinéa.

Adopté
ERG

Commentaires

L'amendement au premier alinéa précise qu'une partie est présumée s'être désistée de son grief si un arbitre n'a pas été désigné dans les 6 mois du dépôt du grief et si elle n'a pas, dans les 10 jours suivant l'expiration de ce délai, demandé au ministre de nommer un arbitre.

L'amendement au deuxième alinéa permet au TAT de prolonger le délai de 10 jours ou de relever une personne des conséquences de son défaut de le respecter, s'il lui est démontré que le délai n'a pas été respecté pour un motif raisonnable.

Le troisième alinéa est supprimé. Le délai à l'intérieur duquel doit débiter l'audition du grief sera prévu dans une autre disposition du projet de loi.

Article 100.0.0.0.1 du Code du travail tel que modifié

100.0.0.0.1. Si un arbitre n'a pas été désigné dans les 6 mois du dépôt du grief, la partie qui l'a déposé doit, dans les 10 jours suivant l'expiration de ce délai, demander au ministre de nommer un arbitre, sans quoi elle est réputée présumée s'être désistée de ce grief.

~~Le Tribunal peut prolonger ce délai de 10 jours si la partie concernée démontre qu'elle a été dans l'impossibilité d'agir. Le Tribunal peut prolonger ce délai ou~~

Am 17

Art. 14

~~relever une personne des conséquences de son défaut de le respecter, s'il est démontré que celle-ci n'a pu respecter le délai prescrit pour un motif raisonnable.~~

~~L'audition du grief doit débiter au plus tard un an suivant son dépôt, lequel délai peut être prolongé, une seule fois, d'un nombre de jours précis, si les parties en font la demande à l'arbitre et que celui-ci y consent.~~

Am 18
Art. 22

AMENDEMENT

Projet de loi n° 101

LOI VISANT L'AMÉLIORATION DE CERTAINES LOIS DU TRAVAIL

ARTICLE 22 (article 111.1 du Code du travail)

Remplacer, dans l'article 111.1 du Code du travail, proposé par l'article 22 du projet de loi, « de l'article 100.0.0.0.1, » par « des articles 100.0.0.0.1 et 100.3.2, ».

Commentaires

Cet amendement est requis pour ajouter l'article 100.3.2 du Code du travail adopté à l'un des amendements de l'article 20 du projet de loi, et ce, afin que ces secteurs ne soient pas visés par ce délai.

Adopté
ER6

Am 19
Art. 20

AMENDEMENT

Projet de loi n° 101

LOI VISANT L'AMÉLIORATION DE CERTAINES LOIS DU TRAVAIL

ARTICLE 20 (article 100.3.1 du Code du travail)

Insérer, après le premier alinéa de l'article 100.3.1 du Code du travail, proposé par l'article 20 du projet de loi, l'alinéa suivant :

« Elle doit, de la même manière, communiquer la liste des témoins qu'elle entend convoquer et la liste de ceux dont elle entend présenter le témoignage par déclaration, à moins que des motifs valables ne justifient de taire leur identité. ».

Adopté
ERS

Commentaires

~~Cet amendement précise qu'une partie qui entend convoquer des témoins ou qui entend présenter un témoignage par déclaration à l'audition du grief doit communiquer aux autres parties et à l'arbitre une copie de la liste des témoins, à moins que des motifs valables ne justifient de faire taire leur identité. Cette communication doit se faire selon les mêmes règles que celles prévues à l'alinéa précédent.~~

Article 100.3.1 du Code du travail tel que modifié

~~« **100.3.1.** La partie qui entend produire une pièce ou un autre élément de preuve à l'audition doit en communiquer une copie aux autres parties et à l'arbitre, dans les délais convenus lors de la conférence préparatoire ou au moins 30 jours avant le début de l'audition, à moins qu'il n'y ait urgence ou qu'il n'en soit décidé autrement pour assurer la bonne administration de la justice.~~

~~Elle doit, de la même manière, communiquer la liste des témoins qu'elle entend convoquer et la liste de ceux dont elle entend présenter le témoignage par déclaration, à moins que des motifs valables ne justifient de taire leur identité.~~

Am 19
A4.20

Elle doit également déposer auprès de l'arbitre la preuve de sa communication aux autres parties. ».

Am 20
Art. 20

AMENDEMENT

Projet de loi n° 101

LOI VISANT L'AMÉLIORATION DE CERTAINES LOIS DU TRAVAIL

ARTICLE 20 (article 100.3.2 du Code du travail)

Ajouter, à la fin de l'article 20 du projet de loi tel qu'amendé, l'article suivant :

« **100.3.2.** L'audition du grief doit débiter au plus tard un an suivant son dépôt, à moins que l'arbitre, d'office ou à la demande de l'une des parties, n'en décide autrement lorsqu'il juge que les circonstances et l'intérêt des parties le justifient. ».

Adopté
ERL

Commentaires

~~Cet amendement prévoit que l'audition du grief doit débiter au plus tard un an suivant son dépôt. Il prévoit toutefois que l'arbitre, de sa propre initiative ou si une partie lui en fait la demande, peut en décider autrement en prévoyant un autre délai, s'il juge que les circonstances et l'intérêt des parties le justifient.~~

Article 100.3.2 du Code du travail tel que modifié

~~**100.3.2.** L'audition du grief doit débiter au plus tard un an suivant son dépôt, à moins que l'arbitre, d'office ou à la demande de l'une des parties, n'en décide autrement lorsqu'il juge que les circonstances et l'intérêt des parties le justifient.~~

Am 21
Art. 70

AMENDEMENT

Projet de loi n° 101

LOI VISANT L'AMÉLIORATION DE CERTAINES LOIS DU TRAVAIL

ARTICLE 70

Remplacer l'article 70 du projet de loi par le suivant :

« **70.** Les griefs déposés avant le (*indiquer ici la date qui suit de 12 mois celle de la sanction de la présente loi*) demeurent soumis aux règles de preuve et de procédure prévues à la section III du chapitre IV du Code du travail (chapitre C-27) en vigueur à la date de leur dépôt. ».

Adopté
ER6

Commentaires

~~Les griefs déposés avant la sanction ou dans l'année suivant celle-ci seront soumis aux règles de preuve et de procédure applicables à la date de leur dépôt. Ainsi, lorsque les dispositions concernant la médiation, la conférence préparatoire et la divulgation de la preuve entreront en vigueur à la sanction, les griefs déposés à partir de cette date y seront soumis. Le reste des règles concernant la procédure prévues par ce projet de loi entreront en vigueur 12 mois après la sanction.~~

Am 22
Art. 63.1

AMENDEMENT

Projet de loi n° 101

LOI VISANT L'AMÉLIORATION DE CERTAINES LOIS DU TRAVAIL

ARTICLE 63.1 (article 103 de la Loi instituant le Tribunal administratif du travail)

Insérer, après l'article 63 du projet de loi, le suivant :

« **63.1.** L'article 103 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « juin » par « septembre ». ».

Adopté
ER6

Commentaires

Cet amendement vise à reporter la date annuelle à laquelle le Tribunal administratif du travail doit faire au ministre un rapport portant sur ses activités et sur sa gouvernance, et ce, afin que le Tribunal bénéficie d'un délai plus compatible avec ses différentes obligations de reddition de comptes, dont celles qu'il a envers le vérificateur général du Québec.

Texte de l'article 103 de la Loi instituant le Tribunal administratif du travail tel que modifié

103. Le Tribunal doit, avant le 30 juin septembre de chaque année, faire au ministre un rapport portant sur ses activités et sur sa gouvernance. Ce rapport doit contenir tous les renseignements que le ministre requiert.

Le rapport ne doit nommément désigner aucune personne visée dans les affaires portées devant le Tribunal. Le Tribunal peut y faire des recommandations sur les lois, les règlements, les politiques, les programmes et les pratiques administratives qui relèvent de sa compétence.

Le ministre doit, sans délai, déposer ce rapport devant l'Assemblée nationale ou, si elle ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux.

AMENDEMENT

Am 23
Art. 74.1

Projet de loi n° 101

LOI VISANT L'AMÉLIORATION DE CERTAINES LOIS DU TRAVAIL

ARTICLE 74.1 (article 4 du Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du travail)

Insérer, après l'article 74 du projet de loi, le suivant :

« **74.1** L'article 4 du Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du travail (chapitre T-15.1, r. 2), tel que modifié par l'article 68 de la présente loi, ne s'applique pas pour la durée restante du mandat d'un membre qui a débuté avant le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*). ».

Adopté
ERL

Commentaires

~~L'amendement vise à préciser que les modifications apportées à la rémunération des membres du Tribunal administratif du travail ne s'appliquent pas aux mandats en cours la veille de la date de la sanction de la loi, et ce, pour la durée de ces mandats. Les modifications s'appliqueront donc aux nouveaux membres ou à compter de la date de renouvellement du mandat des membres actuels.~~

AMENDEMENT

Projet de loi n° 101

LOI VISANT L'AMÉLIORATION DE CERTAINES LOIS DU TRAVAIL

ARTICLE 64.1 (article 12 de la Loi visant à améliorer l'accompagnement des personnes et à simplifier le régime d'assistance sociale)

Insérer, après l'article 64 du projet de loi, ce qui suit :

« LOI VISANT À AMÉLIORER L'ACCOMPAGNEMENT DES PERSONNES ET À SIMPLIFIER LE RÉGIME D'ASSISTANCE SOCIALE

« **64.1.** L'article 12 de la Loi visant à améliorer l'accompagnement des personnes et à simplifier le régime d'assistance sociale (2024, chapitre 34) est modifié par le remplacement du sous-paragraphe a du paragraphe 1° par le sous-paragraphe suivant :

« a) par le remplacement de « un rapport médical » par « une évaluation médicale ou psychosociale »; ». ».

Adopté
ERb

Commentaires

Cet amendement permet que seule une évaluation psychosociale puisse être produite pour démontrer l'existence d'une contrainte de santé ou d'une contrainte sévère de santé plutôt qu'une évaluation médicale et, s'il y a lieu, une évaluation psychosociale.

Article 12 de la Loi visant à améliorer l'accompagnement des personnes et à simplifier le régime d'assistance sociale tel que modifié

12. L'article 31 de cette loi est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par le remplacement de « un rapport médical » par « une évaluation médicale et, s'il y a lieu, psychosociale »;

a) par le remplacement de « un rapport médical » par « une évaluation médicale ou psychosociale »;

b) par l'ajout, à la fin, de la phrase suivante : « Une évaluation doit être rédigée par un professionnel de la santé ou des services sociaux désigné par règlement. »;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« La personne doit également, lorsque le ministre l'estime approprié, se soumettre à une nouvelle évaluation médicale ou psychosociale effectuée par le professionnel de la santé ou des services sociaux qu'il désigne pour vérifier si elle présente des contraintes de santé ou des contraintes sévères de santé. Lorsque la décision du ministre est défavorable, elle doit être accompagnée de l'évaluation médicale ou psychosociale rédigée par le professionnel de la santé ou des services sociaux qu'il a ainsi désigné. ».

Am 25
Art. 64.2

AMENDEMENT

Projet de loi n° 101

LOI VISANT L'AMÉLIORATION DE CERTAINES LOIS DU TRAVAIL

ARTICLE 64.2 (article 25 de la Loi visant à améliorer l'accompagnement des personnes et à simplifier le régime d'assistance sociale)

Insérer, après l'article 64.1 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **64.2.** L'article 25 de cette loi est modifié par le remplacement de « et, s'il y a lieu, » par « ou », partout où cela se trouve. ».

Commentaires

Adopté
ER6

Il s'agit d'un amendement de concordance avec celui prévu à l'article précédent.

Article 25 de la Loi visant à améliorer l'accompagnement des personnes et à simplifier le régime d'assistance sociale tel que modifié

25. L'article 53 de cette loi est remplacé par les suivants :

« **53.** La prestation de base est augmentée d'une allocation pour contraintes de santé lorsque l'adulte seul ou un membre adulte de la famille :

1° démontre, par la production d'une évaluation médicale ou et, s'il y a lieu, psychosociale, que son état de santé de nature physique, mentale ou psychosociale l'empêche, pour une période d'au moins un mois, de réaliser une activité de préparation à l'emploi, d'insertion ou de maintien en emploi;

2° en fait la demande en raison de son état de grossesse d'au moins 20 semaines et jusqu'à la 18^e semaine suivant l'accouchement; cette demande doit être accompagnée d'une attestation médicale rédigée par un professionnel de la santé ou des services sociaux désigné par règlement constatant la grossesse et indiquant le nom et la date de naissance de l'adulte, le nombre de semaines de grossesse ainsi que la date prévue pour l'accouchement ou celle de l'accouchement.

« **53.1.** La prestation de base est augmentée d'une allocation pour contraintes sévères de santé lorsque l'adulte seul ou un membre adulte de la famille, selon le cas, démontre, par la production d'une évaluation médicale ou et, s'il y a lieu, psychosociale, que son état de santé de nature physique, mentale ou psychosociale est, de façon significative, déficient ou altéré pour une durée d'au moins un an et que, pour cette raison et compte tenu de ses caractéristiques socioprofessionnelles, il présente des contraintes sévères de santé qui l'empêchent d'acquérir son autonomie économique par l'emploi.

Le ministre peut réévaluer annuellement si une personne présente des contraintes sévères de santé.

Le ministre peut, en raison de circonstances particulières, exempter une personne de l'obligation de produire une évaluation médicale ou psychosociale. ».

AMENDEMENT

Am 26
Art. 64.3

Projet de loi n° 101

LOI VISANT L'AMÉLIORATION DE CERTAINES LOIS DU TRAVAIL

ARTICLE 64.3 (article 26 de la Loi visant à améliorer l'accompagnement des personnes et à simplifier le régime d'assistance sociale)

Insérer, après l'article 64.2 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **64.3.** L'article 26 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **26.** L'article 54 de cette loi est modifié par le remplacement de « temporaires » par « de santé ». ». ».

Adopté
ER6

Commentaires

~~Cet amendement remplace l'article 26 de la Loi visant à améliorer l'accompagnement des personnes et à simplifier le régime d'assistance afin de modifier uniquement la notion de contraintes temporaires par celle de contraintes de santé puisque l'habilitation réglementaire qui y était prévue n'est plus nécessaire.~~

Am 27
Art. 64.4

AMENDEMENT

Projet de loi n° 101

LOI VISANT L'AMÉLIORATION DE CERTAINES LOIS DU TRAVAIL

ARTICLE 64.4 (article 51, paragraphe 4° de la Loi visant à améliorer l'accompagnement des personnes et à simplifier le régime d'assistance sociale)

Insérer, après l'article 64.3 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **64.4.** L'article 51 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 4° par le suivant :

« 4° par la suppression du paragraphe 6°; ». ».

Adopté
ERS

Commentaires

Cet amendement remplace le paragraphe 4° de l'article 51 de la *Loi visant à améliorer l'accompagnement des personnes et à simplifier le régime d'assistance* afin que le paragraphe 6° de l'article 132 de la *Loi sur l'aide aux personnes et aux familles* soit supprimé plutôt que remplacé. L'habilitation réglementaire qu'il était proposé de remplacer n'est plus nécessaire. Il s'agit d'une modification de concordance avec l'amendement précédent.

Article 51 de la Loi visant à améliorer l'accompagnement des personnes et à simplifier le régime d'assistance sociale tel que modifié

51. L'article 132 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « sociale » par « financière de dernier recours »;

2° par l'insertion, après le paragraphe 3°, du suivant :

« 3.1° désigner les professionnels de la santé ou des services sociaux habilités à rédiger l'attestation médicale prévue au paragraphe 2° de l'article 53; »;

3° par la suppression des paragraphes 4° et 5°;

4° par la suppression du paragraphe 6°;

4° par le remplacement du paragraphe 6° par le suivant :

~~« 6° déterminer les ajustements pour adultes qui ne peuvent simultanément être cumulés avec une allocation pour contrainte de santé et une allocation d'aide à l'emploi ou une allocation de soutien; »;~~

5° par le remplacement, dans le paragraphe 7°, de « temporaires et » par « de santé, de l'allocation pour contraintes sévères de santé ainsi que »;

6° par l'insertion, après le paragraphe 15.1°, des suivants :

« 15.2° fixer les montants du supplément pour les études menant à l'obtention d'un diplôme d'études secondaires ou de la prime à la diplomation et déterminer dans quels cas et à quelles conditions ces montants sont accordés;

« 15.3° prévoir, pour l'application de l'article 58.1, des règles assouplies concernant les matières qui y sont visées; »;

7° par l'insertion, après le paragraphe 18°, du suivant :

« 18.1° déterminer, pour l'application du premier alinéa de l'article 63, dans quels cas et à quelles conditions un adulte ou les membres de la famille ne sont pas tenus d'exercer leurs droits ou de se prévaloir des avantages dont ils peuvent bénéficier en vertu d'une autre loi; ».

AMENDEMENT

Am 28
Art. 64.5

Projet de loi n° 101

LOI VISANT L'AMÉLIORATION DE CERTAINES LOIS DU TRAVAIL

ARTICLE 64.5 (article 75 de la Loi visant à améliorer l'accompagnement des personnes et à simplifier le régime d'assistance sociale)

Insérer, après l'article 64.4 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **64.5.** L'article 75 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **75.** À compter du 1^{er} avril 2026, les demandes portant sur l'admissibilité d'une personne au Programme de solidarité sociale qui n'ont pas fait l'objet d'une décision du ministre sont traitées conformément à l'article 70 de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1), tel qu'il se lisait le 31 mars 2026, sauf si la personne se désiste de sa demande et présente une nouvelle demande en vertu de cet article après cette date. Dans ce cas, l'existence de contraintes sévères de santé ne peut être reconnue pour une période antérieure à la date de la nouvelle demande. ». ».

Adopté
ER6

Commentaires

~~Cet amendement remplace l'article 75, une disposition transitoire prévue dans la *Loi visant à améliorer l'accompagnement des personnes et à simplifier le régime d'assistance sociale*, afin d'en clarifier l'application puisque la nouvelle notion de contraintes sévères entrera en vigueur avant la fusion des programmes d'aide sociale et de solidarité sociale.~~

Am 29
Art.64.7

AMENDEMENT

Projet de loi n° 101

LOI VISANT L'AMÉLIORATION DE CERTAINES LOIS DU TRAVAIL

ARTICLE 64.7 (article 76.1 de la Loi visant à améliorer l'accompagnement des personnes et à simplifier le régime d'assistance sociale)

Insérer, après l'article 64.6 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **64.7.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 76, du suivant :

« **76.1.** À compter du 1^{er} avril 2026, pour l'application de l'article 83.17 de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1), une personne qui présentait des contraintes sévères à l'emploi est considérée présenter des contraintes sévères de santé. ». ».

Adopté
ERB

Commentaires

~~Cet amendement introduit l'article 76.1, une disposition transitoire, dans la Loi visant à améliorer l'accompagnement des personnes et à simplifier le régime d'assistance sociale. Cette disposition précise que les contraintes sévères à l'emploi sont reconnues comme des contraintes sévères de santé pour l'admissibilité au Programme de revenu de base afin d'éviter toute perte de droits pour les prestataires. Cette règle était auparavant prévue au paragraphe 1° de l'article 76 de cette loi.~~

AMENDEMENT

Am 30
Art. 64.6

Projet de loi n° 101

LOI VISANT L'AMÉLIORATION DE CERTAINES LOIS DU TRAVAIL

ARTICLE 64.6 (article 76, paragraphe 1° de la Loi visant à améliorer l'accompagnement des personnes et à simplifier le régime d'assistance sociale)

Insérer, après l'article 64.5 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **64.6.** L'article 76 de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe 1°. ».

Commentaires

Adopté
ERB

Cet amendement supprime le paragraphe 1° de l'article 76, une disposition transitoire prévue dans la *Loi visant à améliorer l'accompagnement des personnes et à simplifier le régime d'assistance sociale*, afin de le réintroduire dans un autre article (76.1) puisque la norme transitoire qu'il édicte doit entrer en vigueur avant la fusion des programmes d'aide sociale et de solidarité sociale.

Article 76 de la Loi visant à améliorer l'accompagnement des personnes et à simplifier le régime d'assistance sociale tel que modifié

76. Pour l'application du premier alinéa de l'article 83.17 de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1), tel que modifié par l'article 37 de la présente loi :

1° ~~sont considérées des contraintes sévères de santé les contraintes sévères à l'emploi au sens de l'article 70 de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles, tel qu'il se lisait à la date qui précède celle de l'entrée en vigueur de l'article 33 de la présente loi;~~

2° est considérée prestataire du Programme d'aide financière de dernier recours toute personne prestataire du Programme de solidarité sociale établi en vertu des dispositions du chapitre II du titre II de la Loi sur l'aide aux personnes et aux

Am 30

Art. 64.6

familles, telles qu'elles se lisaient à la date qui précède celle de l'entrée en vigueur de l'article 33 de la présente loi.

AMENDEMENT**Projet de loi n° 101****LOI VISANT L'AMÉLIORATION DE CERTAINES LOIS DU TRAVAIL****ARTICLE 64.8 (article 78 de la Loi visant à améliorer l'accompagnement des personnes et à simplifier le régime d'assistance sociale)**

Insérer, après l'article 64.7 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **64.8.** L'article 78 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **78.** À compter du 1^{er} janvier 2026, un prestataire qui bénéficiait d'une allocation pour contraintes temporaires visée au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 53 de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1), en ce qui concerne la garde d'un enfant à sa charge, au paragraphe 4° ou à l'un des paragraphes 6° à 8° du premier alinéa de cet article, tels qu'ils se lisaient le 31 décembre 2025, continue de bénéficier de cette allocation, tant qu'il demeure, sans interruption, prestataire du Programme d'aide sociale ou du Programme d'aide financière de dernier recours, ou bénéficiaire des services dentaires ou pharmaceutiques en application de l'article 48 du Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1, r. 1) et qu'il respecte les dispositions des articles 62, 63 ou 63.1 de ce règlement qui sont applicables à sa situation, tels qu'ils se lisaient à cette date.

Toutefois, le prestataire qui bénéficie d'une allocation pour contraintes temporaires en application du premier alinéa cesse d'y avoir droit dès qu'il devient admissible, selon le cas, à une allocation pour contraintes temporaires ou à une allocation de solidarité sociale, ou à une allocation pour contraintes de santé ou à une allocation pour contraintes sévères de santé.

L'article 54 de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles, tel qu'il se lisait le 31 décembre 2025, s'applique au prestataire d'une allocation pour contraintes temporaires prévue au premier alinéa.

Pour l'application du présent article, le montant de l'allocation pour contraintes temporaires est de 166 \$ pour un adulte seul ou une famille composée d'un membre adulte présentant des contraintes temporaires et de 285 \$ pour une famille composée de deux membres adultes présentant des contraintes

temporaires. Ce dernier montant est partagé à part égale entre les deux adultes en cas de modification à la composition de la famille. ». ».

Adopté
ER₆

Commentaires

Cet amendement remplace l'article 78, une disposition transitoire prévue dans la *Loi visant à améliorer l'accompagnement des personnes et à simplifier le régime d'assistance sociale*.

Cet article accorde des droits acquis à certains prestataires bénéficiant d'une allocation pour contraintes temporaires au 31 décembre 2025. L'amendement vise :

- à ajouter une référence à l'article 63.1 du *Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles*, dans le premier alinéa, afin qu'un droit acquis soit accordé à l'adulte ou au membre adulte de la famille qui a la charge d'un enfant dont il a été nommé tuteur par le tribunal en vertu de l'article 70.1 de la *Loi sur la protection de la jeunesse*;
- à retirer les références aux articles 53 et 53.1 de la *Loi sur l'aide aux personnes et aux familles*, dans le deuxième alinéa, pour tenir compte du fait que les nouvelles contraintes de santé entreront en vigueur avant la fusion des programmes d'aide sociale et de solidarité sociale;
- à interdire le cumul entre une allocation pour contraintes temporaires et une allocation d'aide à l'emploi ou une allocation de soutien, comme c'est actuellement le cas.
- à déterminer le montant de l'allocation à ajouter au montant de la prestation de base, notamment en cas de cessation de la vie maritale entre deux adultes prestataires présentant des contraintes temporaires.

AMENDEMENT

Am 32
Art. 64.9

Projet de loi n° 101

LOI VISANT L'AMÉLIORATION DE CERTAINES LOIS DU TRAVAIL

ARTICLE 64.9 (article 79 de la Loi visant à améliorer l'accompagnement des personnes et à simplifier le régime d'assistance sociale)

Insérer, après l'article 64.8 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **64.9.** L'article 79 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **79.** Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret du gouvernement, à l'exception :

1° de celles des paragraphes 3° et 4° de l'article 51 et de celles de l'article 78, qui entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2026;

2° de celles des articles 4 à 7, 9, 10, 12 et 26, des paragraphes 1° et 2° de l'article 28, du paragraphe 1° de l'article 31, de l'article 36, du paragraphe 1° et du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2° de l'article 47, des paragraphes 2° et 3° de l'article 49, de l'article 50, en ce qu'il édicte le paragraphe 1° de l'article 131.1 de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1), des paragraphes 2° et 7° de l'article 51, des articles 56 et 75, du paragraphe 1° de l'article 76 ainsi que de celles de l'article 76.1, qui entrent en vigueur le 1^{er} avril 2026.

Adopté
ERB

Commentaires

~~Cet amendement fixe la date de l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi visant à améliorer l'accompagnement des personnes et à simplifier le régime d'assistance sociale au 1^{er} janvier 2026 et au 1^{er} avril 2026 dans la loi plutôt que par décret.~~

AMENDEMENT**Projet de loi n° 101****LOI VISANT L'AMÉLIORATION DE CERTAINES LOIS DU TRAVAIL****ARTICLE 73.1**

Insérer, après l'article 73 du projet de loi, le suivant :

« **73.1.** Entre le 1^{er} janvier 2026 et le 31 mars 2026 :

1° l'article 53 de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1) doit se lire comme suit :

« **53.** La prestation de base est augmentée d'une allocation pour contraintes temporaires lorsque l'adulte seul ou un membre adulte de la famille:

1° démontre, par la production d'un rapport médical, que son état physique ou mental l'empêche, pour une période d'au moins un mois, de réaliser une activité de préparation à l'emploi, d'insertion ou de maintien en emploi;

2° en fait la demande en raison de son état de grossesse d'au moins 20 semaines et jusqu'à la 18^e semaine suivant l'accouchement; cette demande doit être accompagnée d'une attestation médicale, qui peut être remplacée par un rapport écrit constatant la grossesse, signé par une sage-femme et indiquant le nom et la date de naissance de l'adulte, le nombre de semaines de grossesse et la date prévue pour l'accouchement ou celle de l'accouchement. »;

2° l'article 73 de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles doit se lire comme suit :

« **73.** Les dispositions de la présente loi et des règlements relatives au Programme d'aide sociale s'appliquent au présent programme, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'exception de celles portant sur la contribution parentale et l'allocation pour contraintes temporaires.

Les ajustements pour adultes et les ajustements pour enfants à charge qui ne s'appliquent pas au Programme de solidarité sociale sont déterminés par règlement. »;

3° le paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 21 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) doit se lire comme suit :

« 2° en vertu de l'article 118 de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1) contre une décision portant sur l'évaluation des contraintes temporaires pour le motif prévu au paragraphe 1° de l'article 53 de cette loi ou sur l'évaluation des contraintes sévères à l'emploi visées à l'article 70 de cette loi; ». ».

Adopté
ERB

Commentaires

Cet amendement introduit l'article 73.1, lequel prévoit les règles transitoires applicables entre le 1^{er} janvier 2026 et le 31 mars 2026 au Programme d'aide sociale et au Programme de solidarité sociale.

Tout d'abord, l'article 53 de la *Loi sur l'aide aux personnes et aux familles* prévoit les deux situations donnant droit à une allocation pour contraintes temporaires, soit une problématique de santé ou un état de grossesse. Il prolonge également le nombre de semaines donnant droit à une allocation pour contraintes après un accouchement.

L'article 73 de la *Loi sur l'aide aux personnes et aux familles* précise les dispositions du Programme d'aide sociale qui s'appliquent au Programme de solidarité sociale en plus de permettre au gouvernement de prévoir par règlement les ajustements qui ne s'appliquent pas à ce programme.

Quant à la modification apportée à l'article 21 de la *Loi sur la justice administrative*, il s'agit d'une modification de concordance afin d'ajuster la référence qui y est faite à l'article 53.

Am 34
Art. 73.2

AMENDEMENT

Projet de loi n° 101

LOI VISANT L'AMÉLIORATION DE CERTAINES LOIS DU TRAVAIL

ARTICLE 73.2

Insérer, après l'article 73.1 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **73.2** Entre le 1^{er} janvier 2026 et la date qui précède celle de l'entrée en vigueur de l'article 52 de la Loi visant à améliorer l'accompagnement des personnes et à simplifier le régime d'assistance sociale (2024, chapitre 34), l'article 133 de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles doit se lire en ajoutant, à la fin, le paragraphe suivant :

« 4° déterminer les ajustements pour adultes et les ajustements pour enfants à charge qui ne s'appliquent pas à ce programme. ».

Adopté
ERL

Commentaires

~~Cet amendement introduit une disposition transitoire à la *Loi visant à améliorer l'accompagnement des personnes et à simplifier le régime d'assistance sociale* afin que le gouvernement puisse prévoir par règlement les ajustements qui ne s'appliquent pas au Programme de solidarité sociale. Il s'agit d'un amendement de concordance avec l'amendement précédent.~~

AMENDEMENT

Am 35
Art. 73.3

Projet de loi n° 101

LOI VISANT L'AMÉLIORATION DE CERTAINES LOIS DU TRAVAIL

ARTICLE 73.3

Insérer, après l'article 73.2 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **73.3.** Entre le 1^{er} avril 2026 et la date qui précède celle de l'entrée en vigueur de l'article 20 de la Loi visant à améliorer l'accompagnement des personnes et à simplifier le régime d'assistance sociale (2024, chapitre 34) :

1° l'article 44 de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1) doit se lire comme suit :

« **44.** Le Programme d'aide sociale vise à accorder une aide financière de dernier recours aux personnes qui ne présentent pas de contraintes sévères de santé. Il vise aussi à les encourager à exercer des activités favorisant leur intégration en emploi ou leur participation sociale et communautaire. »;

2° l'article 53 de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles doit se lire comme suit :

« **53.** La prestation de base est augmentée d'une allocation pour contraintes de santé lorsque l'adulte seul ou un membre adulte de la famille :

1° démontre, par la production d'une évaluation médicale ou psychosociale, que son état de santé de nature physique, mentale ou psychosociale l'empêche, pour une période d'au moins un mois, de réaliser une activité de préparation à l'emploi, d'insertion ou de maintien en emploi;

2° en fait la demande en raison de son état de grossesse d'au moins 20 semaines et jusqu'à la 18^e semaine suivant l'accouchement; cette demande doit être accompagnée d'une attestation médicale rédigée par un professionnel de la santé ou des services sociaux désigné par règlement constatant la grossesse et indiquant le nom et la date de naissance de l'adulte, le nombre de semaines de grossesse ainsi que la date prévue pour l'accouchement ou celle de l'accouchement. »;

3° le paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 55 de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles doit se lire comme suit :

« 1° déterminer le montant de la prestation de base qui lui est applicable et, conformément au règlement, l'augmenter, s'il y a lieu, du montant de l'allocation pour contraintes de santé, du montant des ajustements pour adultes, du montant de l'allocation de soutien accordé en application du chapitre I du titre I, du montant des ajustements pour enfants à charge et du montant des prestations spéciales; »;

4° l'article 67 de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles doit se lire comme suit :

« **67.** Le Programme de solidarité sociale vise à accorder une aide financière de dernier recours aux personnes qui présentent des contraintes sévères de santé.

Ce programme vise également à favoriser l'inclusion et la participation sociale de ces personnes de même que leur contribution active à la société, avec le soutien et l'accompagnement qu'elles requièrent. »;

5° l'article 70 de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles doit se lire comme suit :

« **70.** L'adulte seul ou la famille est admissible au programme lorsqu'un adulte démontre, par la production d'une évaluation médicale ou psychosociale, que son état de santé de nature physique, mentale ou psychosociale est, de façon significative, déficient ou altéré pour une durée d'au moins un an et que, pour cette raison et compte tenu de ses caractéristiques socioprofessionnelles, il présente des contraintes sévères de santé qui l'empêchent d'acquérir son autonomie économique par l'emploi.

Le ministre peut réévaluer annuellement si une personne présente des contraintes sévères de santé.

Le ministre peut, en raison de circonstances particulières, exempter une personne de l'obligation de produire une évaluation médicale ou psychosociale. »;

6° l'article 72 de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles doit se lire comme suit :

« **72.** Le gouvernement peut, par règlement, prévoir à l'égard des prestataires du programme les montants des ajustements pour adultes pouvant varier selon le délai écoulé depuis qu'ils en sont prestataires et déterminer dans quels cas et à quelles conditions ces montants sont accordés.

Aux fins du calcul de ce délai, le règlement peut prévoir que sont considérées les périodes où une personne a présenté des contraintes sévères de santé qui l'empêchaient d'acquiescer son autonomie économique pour une durée d'au moins un an ou un handicap nécessitant des soins exceptionnels, dans les cas et aux conditions qui y sont déterminés.

Le gouvernement peut également, par règlement, prévoir des règles assouplies applicables aux prestataires du programme en ce qui concerne :

1° les biens, les avoirs liquides ou les sommes versées dans un régime de retraite;

2° les biens, les avoirs liquides ou les revenus, gains et autres avantages provenant d'une succession;

3° les conditions d'admissibilité à certaines prestations spéciales. »;

7° l'article 73 de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles doit se lire comme suit :

« **73.** Les dispositions de la présente loi et des règlements relatives au Programme d'aide sociale s'appliquent au présent programme, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'exception de celles portant sur la contribution parentale et l'allocation pour contraintes de santé.

Les ajustements pour adultes et les ajustements pour enfants à charge qui ne s'appliquent pas au Programme de solidarité sociale sont déterminés par règlement. »;

8° l'article 83.17 de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles doit se lire comme suit :

« **83.17.** Une personne est admissible au Programme de revenu de base lorsque, pendant la durée prévue par règlement, elle présente des contraintes

sévères de santé au sens de l'article 70 et est prestataire du Programme de solidarité sociale, et lorsqu'elle satisfait aux autres conditions prévues par règlement.

Malgré le premier alinéa, une personne est aussi admissible au Programme de revenu de base lorsque, dans les cas et aux conditions prévus par règlement, elle présente des contraintes sévères de santé qui devraient l'empêcher d'acquérir son autonomie économique de façon permanente ou indéfinie.

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent de plein droit à toute personne qui satisfait aux conditions d'admissibilité du programme. »;

9° le paragraphe 7° de l'article 132 de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles doit se lire comme suit :

« 7° prévoir les montants de l'allocation pour contraintes de santé et des ajustements pour adultes et pour enfants à charge et déterminer dans quels cas et à quelles conditions ces montants sont accordés; »;

10° les paragraphes 1° et 2° de l'article 133.2 de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles doivent se lire comme suit :

« 1° prévoir, pour l'application du premier alinéa de l'article 83.17, la durée pendant laquelle une personne doit présenter des contraintes sévères de santé et être prestataire du Programme de solidarité sociale, ainsi que les autres conditions d'admissibilité au programme;

2° prévoir, pour l'application du deuxième alinéa de l'article 83.17, dans quels cas et à quelles conditions une personne qui présente des contraintes sévères de santé est aussi admissible au Programme de revenu de base; »;

11° le paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 21 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) doit se lire comme suit :

« 2° en vertu de l'article 118 de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1) contre une décision portant sur l'évaluation des contraintes de santé pour le motif prévu au paragraphe 1° de l'article 53 de cette loi ou sur l'évaluation des contraintes sévères de santé visées à l'article 70 de cette loi; ». ».

Adopté
ERb

Commentaires

Cet amendement introduit l'article 73.3, lequel prévoit les règles transitoires applicables entre le 1^{er} avril 2026 et la date de l'entrée en vigueur de la fusion des programmes d'aide sociale et de solidarité sociale.

Ces dispositions reprennent le droit actuel avec les adaptations nécessaires pour permettre la mise en œuvre de certaines mesures prévues à la *Loi visant à améliorer l'accompagnement des personnes et à simplifier le régime d'assistance sociale* avant la date de la fusion des programmes d'aide sociale et de solidarité sociale, soit la nouvelle notion de contraintes de santé au Programme d'aide sociale, la nouvelle notion de contraintes sévères de santé au Programme de solidarité sociale, la production d'une évaluation médicale ou psychosociale pour démontrer l'existence d'une contrainte ainsi que la désignation par règlement des professionnels de la santé et des services sociaux pouvant attester d'une contrainte ou d'une grossesse ou réviser une décision rendue en la matière.

Quant à la modification apportée à l'article 21 de la *Loi sur la justice administrative*, il s'agit d'une modification de concordance afin d'ajuster la référence qui y est faite aux contraintes sévères de santé.

AMENDEMENT

Am 36
Art. 75

Projet de loi n° 101

LOI VISANT L'AMÉLIORATION DE CERTAINES LOIS DU TRAVAIL

ARTICLE 75

À l'article 75 du projet de loi :

- 1° remplacer, dans le paragraphe 1°, « 2026 » par « 2027 »;
- 2° insérer, après le paragraphe 2°, le paragraphe suivant :

« 2.1° de celles des articles 15, 16 et 18, de l'article 20 en ce qu'il édicte l'article 100.3.2 du Code du travail (chapitre C-27) et de l'article 22, qui entrent en vigueur le (*indiquer ici la date qui suit de 12 mois celle de la sanction de la présente loi*); »;

- 3° supprimer les paragraphes 4° et 6°.

Adopté
ERs

Commentaires

Cet amendement modifie la date de l'entrée en vigueur de la mesure visant à assurer une meilleure protection du revenu des travailleurs ayant subi une lésion professionnelle.

Il a également pour objet de reporter l'entrée en vigueur un an après la sanction du présent projet de loi des dispositions concernant :

- le délai de six mois pour la nomination de l'arbitre de grief (art. 16 du projet de loi);
- le délai d'un an pour le début de l'audition du grief (art. 20 du projet de loi, en ce qu'il édicte l'article 100.3.2 du Code du travail).

À ce dernier égard, l'entrée en vigueur des dispositions des articles 15, 18 et 22 du projet de loi en est une de concordance.

Enfin, il retire l'entrée en vigueur spécifique des dispositions relatives aux mécanismes de prévention et de participation, dont celles particulières applicables dans certains établissements des secteurs de l'éducation et de la santé et des services sociaux. Elles entreront donc en vigueur à la date de la sanction du présent projet de loi.

Article 75 tel que modifié

75. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*), à l'exception :

1° de celles des articles 2 à 4, qui entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2026 2027;

2° de celles des articles 5 à 12, qui entrent en vigueur le (*indiquer ici la date qui suit de 18 mois celle de la sanction de la présente loi*);

2.1° de celles des articles 15, 16, 18, de l'article 20 en ce qu'il édicte l'article 100.3.2 du Code du travail (chapitre C-27) et de l'article 22, qui entrent en vigueur le (*indiquer ici la date qui suit de 12 mois celle de la sanction de la présente loi*);

3° de celles des articles 33 à 35, qui entrent en vigueur à la date de l'entrée en vigueur du premier règlement pris en vertu du sous-paragraphe j du paragraphe 1° de l'article 12 de la Loi sur les maîtres électriciens (chapitre M-3), édicté par l'article 33 de la présente loi;

~~4° de celles de l'article 47 et du paragraphe 2° de l'article 52, qui entrent en vigueur à la date de l'entrée en vigueur de l'article 165 et du paragraphe 9° de l'article 232 de la Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail (2021, chapitre 27);~~

5° de celles des articles 48 à 50, qui entrent en vigueur à la date à laquelle le membre choisi à partir des listes fournies par les associations syndicales les plus représentatives et le membre représentant les employeurs des secteurs public et parapublic du conseil d'administration de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail visés à l'article 141 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1), tel que modifié par l'article 49 de la présente loi, auront tous deux été nommés en vertu de l'article 140 de cette loi, tel que modifié par l'article 48 de la présente loi;

~~6° de celles de l'article 54, qui entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.~~